



## Motifs de la décision

**Projet de décret**  
**modifiant la nomenclature des installations classées**  
**en créant une nouvelle rubrique 2971 et en modifiant le libellé de la rubrique**  
**3540**

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge du développement durable du 22 octobre 2015 au 12 novembre 2015 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-17-novembre-2015-projet-de-decret-venant-a1156.html>

8 contributions ont été déposées sur le site lors de la consultation menée. Il est à noter que certaines contributions visent également les deux projets d'arrêtés ministériels qui accompagnent ce projet de décret.

Différentes propositions de modification du projet ont été faites par le public mais n'ont pas été retenues :

- Structure de la rubrique : créer deux sous-rubriques (une pour les chaudières et l'autre pour la pyrolyse gazéification) pour tenir compte des spécificités de chacune.

*=> Cette proposition n'a pas été retenue car les connaissances techniques pour encadrer spécifiquement la pyrolyse et la gazéification ne sont pas suffisantes.*

- Titre de la rubrique : utiliser les termes « chaleur ou électricité ou de chaleur et d'électricité » au lieu des termes « chaleur ou électricité ».

*=> Cette proposition n'a pas été retenue. Elle n'apporte pas de plus-value, le « ou » utilisé dans le libellé de la rubrique 2971 n'étant pas exclusif.*

- Notice : Ajouter « et/ou » dans la phrase concernant les installations visées « Elle vise des installations de production d'énergie sous la forme de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets ... ».

*=> Cette proposition n'a pas été retenue. La notice reprend le « ou » non exclusif qui est employé dans le libellé de la rubrique 2971.*

- Reproche que le texte ne permette pas la sortie du statut de déchet des CSR.

*=> La démarche réglementaire entamée pour créer la nouvelle rubrique 2971 n'a pas pour vocation de traiter une sortie du statut de déchet des CSR. Au contraire, elle prend pour hypothèse que les CSR sont des déchets. La directive IED (chapitre IV – incinération et co-incinération des déchets) a servi de support à la démarche. La procédure de sortie du statut de déchet est prévue par l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, qui transpose l'article 6 de la Directive cadre sur les déchets de 2008. Les modalités d'application de l'article L. 541-4-3 sont fixées dans le décret n°2012-602 du 30 avril 2012. La procédure nationale de sortie du statut de déchet y est décrite. Une telle démarche est indépendante de la création de cette nouvelle rubrique ICPE.*

- Demande de travailler sur un arrêté ministériel complémentaire pour fixer les conditions d'utilisation des CSR dans les installations de combustion de charbon.

*=> Les CSR qui sont des déchets ne sont pas admissibles dans les installations de combustion de la rubrique 2910, sauf à réaliser une sortie du statut de déchet.*

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique ci-dessous les observations du public dont il a été tenu compte.

Le texte soumis à consultation du public a été modifié suite à des propositions de modification :

- Modification proposée par le public :

- o supprimer dans la notice la notion d'autoconsommation.

*=> La notice a été modifiée.*

- Modification apportée par la DGPR suite à une suggestion du CSPRT :

- o La définition des CSR qui initialement était prévue dans le projet d'arrêté ministériel de préparation des CSR a été insérée dans le décret à l'article 2.

*=> Il a été considéré que la portée juridique de cette définition relevait de la partie réglementaire du code de l'environnement (livre V – Titre IV Déchets) et non d'un arrêté ministériel relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.*

- Modification demandée par le Conseil Supérieur de la Prévention des Risques Technologiques (CSPRT) :

- o article 2 : dans l'article R541-8-1 du code de l'environnement, retirer les mots « qui ne peuvent être évités et ».

*=> Cette modification a été opérée.*